



Arrêt

**n° 83 208 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 mars 2009 et a introduit, le 9 mars 2009, une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° X prononcé par le Conseil de céans le 6 octobre 2010 refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 6 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 août 2011, la partie défenderesse a reçu du fonctionnaire médecin le rapport sur le dossier du requérant.

1.2. En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Motif (s) :

Monsieur **[REDACTED]**, de nationalité Somalie, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Somalie. Dans son rapport du 09.08.2011, le médecin de l'Office des Etrangers signale que le dernier certificat médical fourni par l'intéressé date du 30.07.2008 ; et que faute d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine.

En plus, les certificat médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Concernant la capacité à voyager, le médecin de l'Office des Etrangers ne trouve dans le dossier médical lui fourni aucune contre-indication à la capacité de voyager.

Aucune investigation n'a été effectuée en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité, le concerné n'ayant pas fourni des informations médicales de nature à le justifier.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle développe son moyen comme suit après avoir reproduit les motifs de la décision attaquée:

«

Tels sont les motifs principaux sur lesquels se base l'acte attaqué qui ordonne par ailleurs le retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter ;

Attendu que les susdits motifs ne sont pas totalement fondés en ce, comme cela est souligné dans le même acte attaqué, il n'est pas certain que le Requéant ait **accès au traitement** nécessaire pour couvrir les risques que comporte sa maladie dans son pays d'origine ;

Qu'il n'est pas certain non plus que le susdit traitement soit disponible dans le dit pays d'origine ;

Attendu que l'acte attaqué laisse apparaître en cela une appréciation limitée et non nuancée des éléments présents dans le dossier médical du Requérant ;

Que la Partie adverse ne s'est pas livrée à une appréciation circonstanciée du susdit dossier ;

Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils se focalisent, à tort, et uniquement sur l'existence d'un traitement à la maladie soufferte ;

Qu'ils n'approfondissent pas la question de savoir si le dit traitement accessible en Belgique pourrait l'être également en cas de retour du Requérant dans son pays d'origine ;

Que les motifs de l'acte attaqué ne soulèvent même pas la question de la disponibilité du susdit traitement au pays d'origine ;

Qu'en réalité, l'actualité actuelle de la Somalie indique plutôt que la situation dans ce pays situé à « la corne de l'Afrique » et affecté par la guerre civile et la famine n'offrirait aucune possibilité ni d'accès, ni de disponibilité du traitement nécessaire pour le Requérant, vu son état de maladie chronique ;

Attendu que les motifs de l'acte attaqué sont ainsi énoncés sans pertinence au regard des circonstances qui auraient dû être visées, au regard de la situation réelle et actuelle du Requérant ;

Qu'en effet, et en cas de retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée auparavant, le Requérant sera contraint de retourner dans son pays, étant dépourvu de tout titre de séjour en Belgique, la procédure d'asile étant arrivée à son terme, par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, prise par la Partie adverse en date du 6 septembre 2011 ;

Que le Requérant n'aurait dès lors plus de pays de séjour ;

Que l'acte attaqué manque partant à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération tous les éléments de la cause, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ;

Attendu que la motivation de l'acte attaqué paraît stéréotypée, inadéquate, et dès lors correspond à un défaut de motivation ;

Attendu que l'obligation de motivation contient l'exigence de doter l'acte administratif de motifs de droit et de fait matériellement exacts et pertinents de manière à fournir au Juge de l'acte des éléments devant permettre un examen de la légalité de l'acte administratif ;

Attendu que des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif ;

Que l'usage d'une motivation stéréotypée, non pertinente, et inexacte ne permet en effet, ni au Requérant, ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (voyez en ce sens arrêt n° 83.558, C.E. 22 novembre 1999) ;

Que par conséquent, il y a lieu de censurer l'acte attaqué qui a ainsi été pris en toute méconnaissance des éléments exposés par le Requérant et qui auraient dû contenir le dossier en cause ;

Que ce faisant, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé, et partant, manque de motivation ;

Sur le risque de préjudice grave et difficile à réparer [...] ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, il convient de rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante omet de préciser en quoi le principe de proportionnalité a été violé par l'acte attaqué. Le Conseil observe en outre que la partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation sans cependant expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait commis cette erreur.

Le moyen est dès lors irrecevable quant à ce.

3.2. Pour le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité administrative en vertu des dispositions visées au moyen a pour but d'informer le destinataire de la décision des raisons qui ont déterminé cette autorité à statuer comme elle l'a fait. Elle consiste *in concreto* à exposer (avec un minimum de précision) les dispositions légales et réglementaires dont il est fait application ainsi que les faits sur lesquels se fonde l'autorité administrative (voir par exemple, C.E., n°180.076 de 25 février 2008).

Le Conseil rappelle également que dans les affaires mettant en cause l'appréciation des éléments du dossier par l'autorité administrative, le Conseil a précisé qu'il se gardait de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Sa préoccupation essentielle est de vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voir, parmi d'autres, C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

3.3. En l'espèce, force est de constater de manière générale que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit (articulées autour de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et de fait (à savoir, « *le dernier certificat médical fourni date du 30.07.2008* » [lire 2009] et le défaut d'identification claire « *de la maladie actuelle* ») qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. La partie requérante critique cette motivation en faisant valoir en substance « *Que la Partie adverse ne s'est pas livrée à une appréciation circonstanciée du [« dossier médical du Requérant »]* » dès lors que « *la question de savoir si le [« traitement à la maladie soufferte » du requérant] accessible en Belgique pourrait l'être également [« dans son pays d'origine »]* », « *Que les motifs de l'acte attaqué ne soulèvent même pas la question de la disponibilité du susdit traitement au pays d'origine* ».

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que :

Il ressort du dossier administratif que le fonctionnaire médecin a rendu un avis, conformément à l'article 9ter précité, dans un rapport du 9 août 2011.

La partie adverse a valablement pu se fonder sur ce rapport pour conclure au rejet de la demande de séjour pour les motifs reproduits ci-avant.

En effet, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire que le requérant a fondé sa demande sur 4 certificats médicaux, dont le dernier en date est celui du 30 juillet 2009. Or, ce certificat médical bien qu'il soit signé, ne comporte aucune indication de l'identité du médecin qui l'aurait complété. De plus il se contente de relever l'existence d'une pathologie chronique nécessitant un suivi strict, sans plus.

Aucun autre certificat médical postérieur à celui du 30 juillet 2009 n'a été produit par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de sorte que c'est à bon droit que le médecin fonctionnaire et la partie adverse considèrent que « le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement, ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine », ainsi que l'accessibilité du traitement éventuel.

[...]

A l'appui de son recours, le requérant ne conteste pas valablement les motifs de la décision entreprise qui expliquent les raisons pour lesquelles un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Somalie n'a pu être effectué en l'espèce.

3.6. Le Conseil observe que la critique développée dans le moyen est sans pertinence dès lors qu'elle ne porte pas sur les motifs réels retenus par la partie défenderesse pour justifier la décision attaquée. En effet, l'acte attaqué met en exergue l'ancienneté jugée trop grande du dernier certificat médical produit ainsi que le défaut corrélatif d'identification claire « *de la maladie actuelle* ». La partie requérante ne critique nullement la décision attaquée sur ce point. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante se limite pour l'essentiel à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré l'examen de la disponibilité des soins et de leur accessibilité en Somalie sans cependant critiquer le motif avancé dans l'acte attaqué justifiant qu'il n'y soit pas procédé, à savoir « *Aucune investigation n'a été effectuée en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité, le concerné n'ayant pas fourni des informations médicales de nature à le justifier* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX